

L'Office de la protection du consommateur désire rappeler aux commerçants qui font des affaires dans les marchés publics du Québec qu'ils ont l'obligation de respecter la Loi sur la protection du consommateur et ses dispositions portant sur l'indication des prix.

## **L'obligation d'indiquer le prix sur chaque produit**

De façon générale, la Loi oblige tous les commerçants qui font de la vente au détail au Québec à indiquer le prix de vente sur chaque produit offert dans un commerce. Ainsi, l'article 223 de la Loi prévoit ce qui suit:

**223.** Un commerçant doit indiquer clairement et lisiblement sur chaque bien offert en vente dans son établissement ou, dans le cas d'un bien emballé, sur son emballage, le prix de vente de ce bien, sous réserve de ce qui est prévu par règlement.

En effet, l'indication du prix sur chaque produit permet au consommateur de comparer des produits semblables. Il peut ainsi faire un choix plus éclairé.

Cependant, le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur prévoit deux exceptions à l'obligation d'indiquer le prix de vente sur chaque bien ou sur son emballage.

## **Les exceptions à la règle**

La première exception, prévue à l'article 91.1 du Règlement (voir plus bas), s'applique à tous les commerçants et concerne certaines catégories de produits. Cette exception peut s'appliquer à de nombreux commerçants qui vendent leurs produits dans les marchés publics du Québec.

La seconde exception s'applique aux commerçants qui utilisent la technologie du lecteur optique et qui se conforment à certaines obligations. Cependant, l'utilisation de cette technologie est moins fréquente dans les marchés publics. Pour plus d'information concernant cette deuxième exception, il faut consulter les articles 91.4 et 91.5 du Règlement (voir ci-joint).

### **L'exception concernant certaines catégories de produits**

L'article 91.1 du Règlement prévoit une exception (en terme juridique, il s'agit d'une exemption) pour certaines catégories de produits dont le prix n'a pas à être indiqué sur le produit ou sur son emballage.

**91.1.** Sont exemptés de l'application de l'article 223 de la Loi, les biens qui:

- a)* sont en vente à un prix n'excédant pas 0,60 \$ ;
- b)* sont vendus au moyen d'un distributeur automatique ;
- c)* sont des aliments non emballés avant la vente ;
- d)* sont non emballés avant la vente et dont le prix de vente s'établit sur la base d'une unité de mesure ;
- e)* sont en vente à un prix inférieur à celui auquel ils sont habituellement offerts en vente dans le même établissement, lorsque le prix régulier de ces biens est clairement et lisiblement affiché à proximité de l'endroit où ils sont offerts en vente ;
- f)* ne sont pas directement accessibles au consommateur dans l'établissement et pour l'obtention desquels il doit s'adresser au commerçant ou à son représentant ;
- g)* font partie d'un paquet, lorsque le prix de ce paquet est indiqué sur celui-ci ou lorsque l'emballage de ce paquet est destiné à être utilisé de nouveau par le manufacturier ;
- h)* portent l'indication d'un prix de vente que le commerçant n'entend pas modifier ;
- i)* sont des aliments congelés lorsqu'ils sont offerts en vente ;
- j)* sont de si petite dimension qu'il est impossible d'y indiquer le prix de façon à ce qu'il soit lisible ;
- k)* sont non emballés et sont habituellement vendus en vrac, sauf s'il s'agit de vêtements ;
- l)* sont des arbres, des plantes ou des fleurs ;
- m)* sont offerts en vente dans un contenant consigné.

### **Indiquer le prix près du produit**

Le commerçant qui vend ces produits n'est pas obligé d'indiquer un prix sur chacun d'eux. Par contre, il a l'obligation d'indiquer le prix près du produit.

Par exemple, dans les marchés publics du Québec, beaucoup de commerçants vendent des aliments qui ne sont pas emballés avant la vente. Dans ce cas, comme dans le cas des autres catégories énumérées à l'article 91.1 du Règlement, le commerçant doit indiquer le prix à proximité du produit.

Plus précisément, le premier alinéa de l'article 91.3 du Règlement prévoit ceci :

**91.3.** Le prix d'un bien qui fait l'objet d'une exemption dont s'est prévalu un commerçant aux termes de l'article 91.1, y compris celui d'un bien qui fait partie d'un paquet mais qui peut être acheté séparément du paquet, doit être affiché clairement et lisiblement à proximité de l'endroit où ce bien est offert en vente.

Le Règlement est clair, si le prix n'est pas indiqué sur le produit lui-même, il doit être affiché clairement et lisiblement près de l'endroit où il est offert en vente.

### **Des infractions passibles d'amendes**

Les commerçants des marchés publics du Québec doivent porter une attention immédiate à l'objet de cette lettre puisque la personne qui ne respecte pas la Loi ou son Règlement commet une infraction.

Pour une première infraction, une personne physique est passible d'une amende qui varie de 600 \$ à 15 000 \$. Pour une entreprise, l'amende varie de 2 000 \$ à 100 000 \$. En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende deux fois plus élevée.

Les commerçants doivent donc respecter la Loi et apporter les correctifs appropriés, si nécessaire. Les textes des articles de la Loi et du Règlement mentionnés dans cette lettre sont joints en annexe.

**Mise en garde** — La lecture des informations contenues dans ce document doit être complétée par celle de la Loi sur la protection du consommateur et de son Règlement d'application. Ces documents sont disponibles dans le site Internet de l'Office de la protection du consommateur au [www.opc.gouv.qc.ca](http://www.opc.gouv.qc.ca).